

- **Modalités de détermination du droit**
- **et de versement de l'allocation.**
- **Etude des scénarios des partenaires sociaux**

Mars 2017

1^{ère} partie : Rappels des différents éléments de contexte

1. Le cadre réglementaire existant
2. Contexte – rappel des constats du document du 7 avril 2016

2^{ème} partie : Cadre commun aux différents scénarios proposés par les partenaires sociaux

3^{ème} partie : Options proposées et déclinaison opérationnelle

4^{ème} partie : Approche par les cas-types

5^{ème} partie : Impact financier

6^{ème} partie : Impact pour les allocataires

1^{ère} partie

1 - Le cadre réglementaire existant

Paramètres	Description
Condition d'affiliation	Au moins 122 jours d'affiliation ou 610 heures (610h = 5h x 122) de travail sur la période de référence affiliation (PRA) : les 28 derniers mois (ou les 36 derniers mois pour les 50 ans et +)
Durée d'indemnisation	Durée d'indemnisation : la valeur la plus élevée est retenue entre le nombre de jours d'affiliation et le nombre d'heures de travail divisé par 5), dans la limite de 730 jours (730j = 2 x 365j), ou 1095 jours (1095J = 3 x 365 J) pour les séniors.
Salaire de référence	Rémunérations habituelles soumises à contributions AC perçues pendant la période de référence calcul (PRC) d'une durée maximale de 365 jours.)
Salaire journalier de référence (SJR)	Salaire de référence divisé par le nombre de jours d'appartenance dans la PRC (max 365j.)
Allocation journalière (AJ)	57% du SJR <u>ou</u> 40,4% du SJR + partie fixe* (11,76€) ; plafond 75% du SJR & AJ minimale* (28,67€) AREF (20,54€) – valeurs au 01.07.2015 *coeff. temps partiel
Capital de droit ARE	Montant AJ x durée d'indemnisation
Modalités de versement	AJ versée mensuellement pour tous les jours (RG art.24)

1^{ère} partie

2 - Contexte – Rappel des constats du document du 7 avril 2016

Sur la période récente, les trajectoires emploi chômage se sont diversifiées et, pour une part significative d'entre elles, les contrats de courte durée prédominent.

Ces trajectoires se caractérisent par des modalités très variables, concernant notamment :

- La durée des contrats
- Le nombre d'heures travaillées par jour de contrat
- La concentration de ces contrats sur des mois entiers ou au contraire une succession de périodes de chômage et d'emploi au sein du même mois.

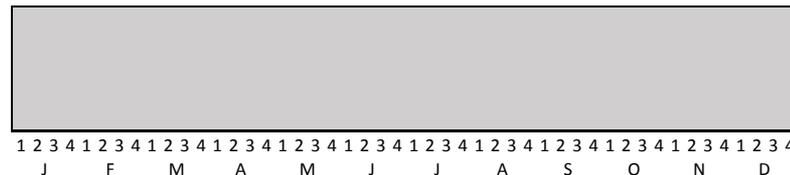
Ces évolutions conduisent à examiner les questions suivantes :

- Quel impact les différentes formes d'alternance entre périodes d'emploi et de chômage ont elles sur les composantes du revenu : salaires, indemnités de précarité, allocations chômage ?
- Dans quelles conditions des volumes de travail proches peuvent-ils générer des revenus différents ?
- Dans quelles conditions des volumes de travail différents peuvent-ils générer des revenus proches ?

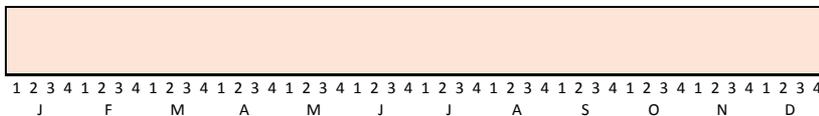
Ces questions sont illustrées :

- Au travers de cas types qui reflètent la diversité constatée des intensités de travail des allocataires au niveau quotidien et annuel ;
- Au travers de graphiques de synthèse visualisant l'effet de l'intensité de travail sur les revenus et leur comparaison avec des salariés.

- Un CDI temps complet

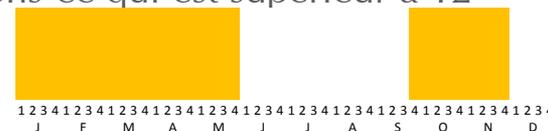


- Jacques est en CDI temps partiel à 60 %



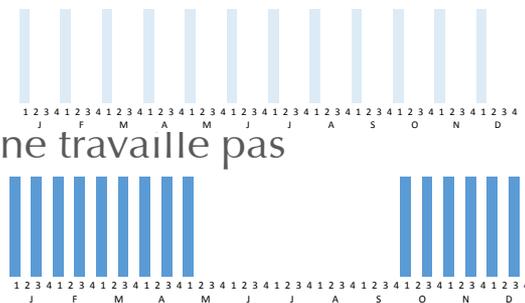
- Matthias et Marie alternent des mois de travail et de périodes de chômage avec des contrats d'une durée suffisamment importante pour inclure les périodes de repos.

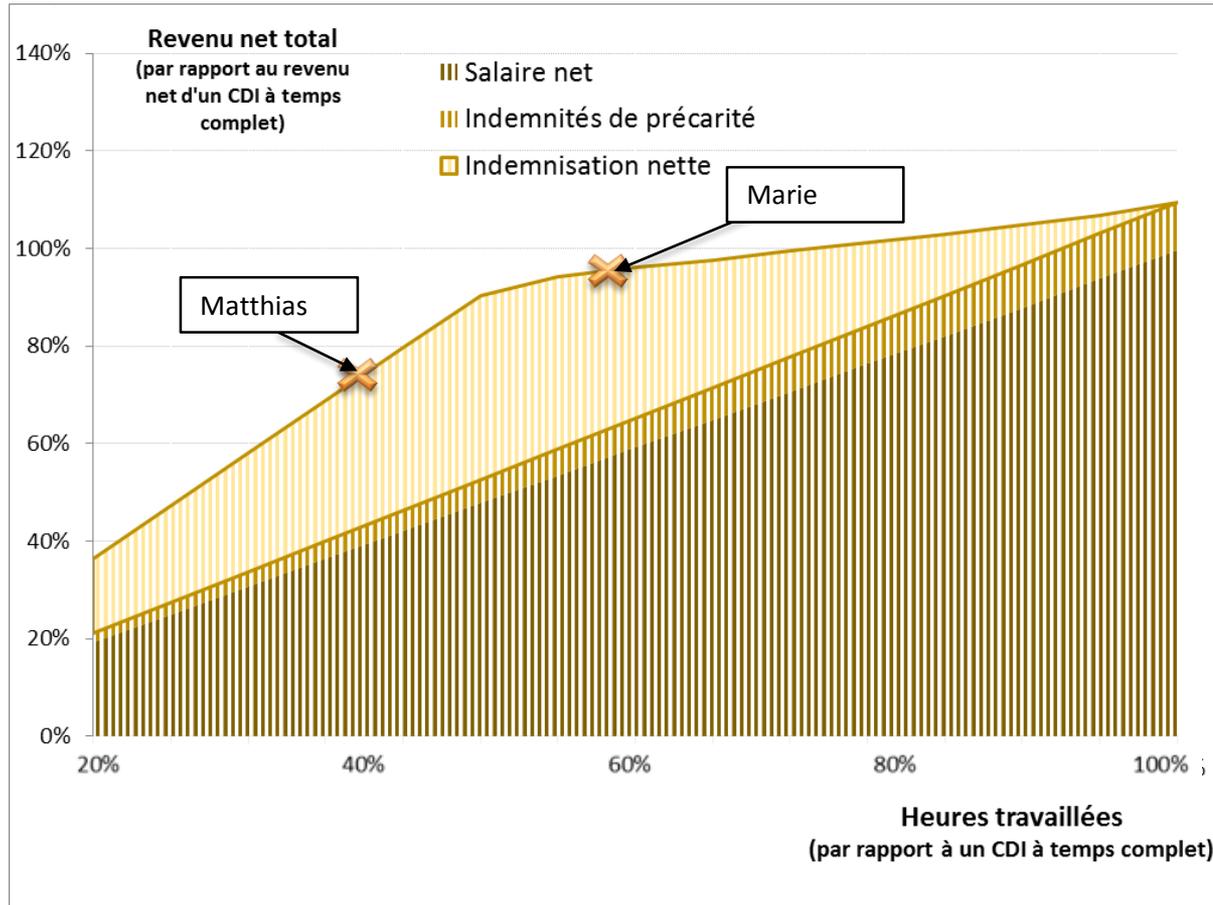
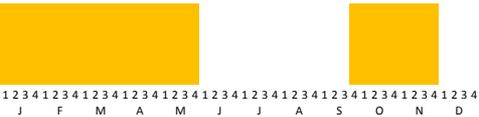
1. Matthias travaille 5 mois dans l'année, il atteint parfois la fin de son droit à l'indemnisation chômage (5 mois de travail donnent droit à 5 mois d'allocations, ce qui laisse 2 mois sans salaire ni allocation)
2. Marie travaille 7 mois dans l'année, elle n'atteint jamais la fin de son droit à l'indemnisation chômage (7 mois de travail donnent droit à 7 mois d'allocations ce qui est supérieur à 12 mois : d'où un revenu toute l'année).



- Amélie et Arnaud alternent des périodes de chômage et des contrats de très courtes durées (qui n'incluent pas les périodes de repos) :

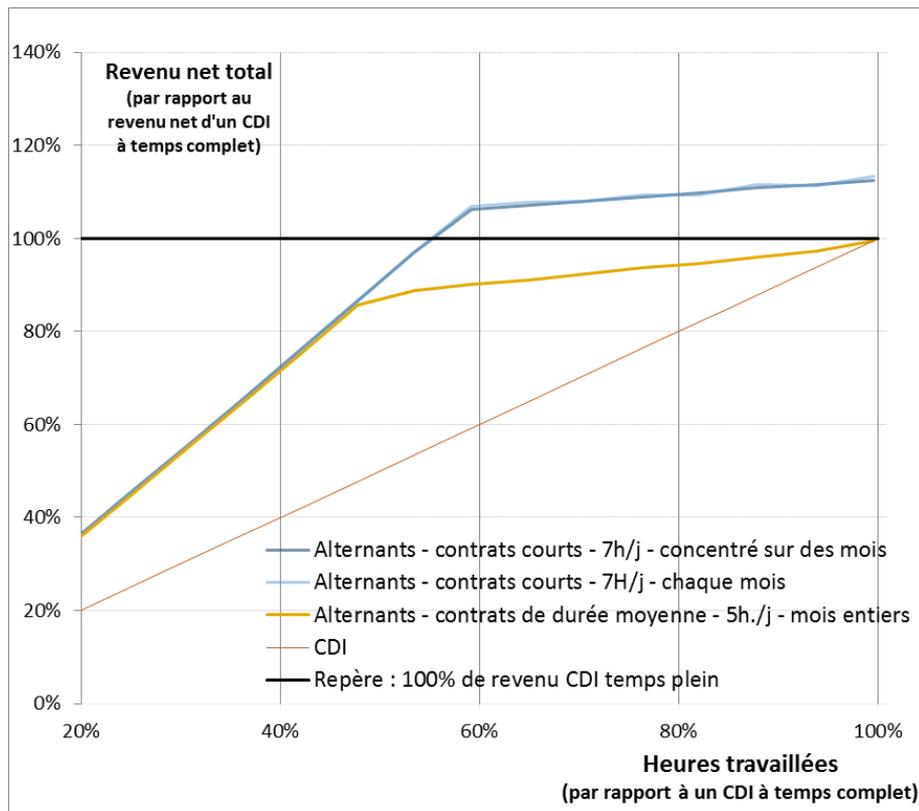
3. Amélie travaille un peu chaque mois
4. Arnaud alterne des mois où il travaille et des mois où il ne travaille pas



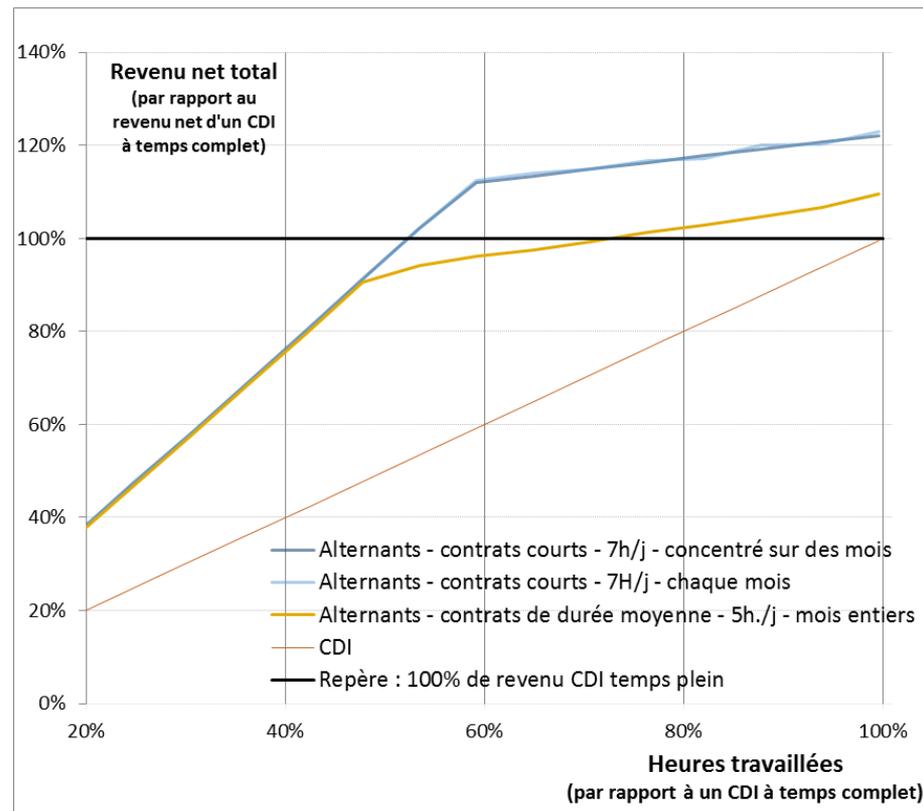


Source : CALCULS UNÉDIC

Sans indemnité de précarité



Avec indemnité de précarité



Source : CALCULS UNÉDIC

Lecture : les courbes bleu foncé et bleu clair représentent des allocataires travaillant sur des contrats de type de ceux d'Arnaud et Amélie respectivement

Le montant de l'indemnité de précarité est égal à 10% des rémunérations versées.
 Elle n'est pas due pour les CDD d'usage (CDDU), sauf disposition conventionnelle.

2^e Partie

Cadre commun aux différents scénarios proposés
par les partenaires sociaux

Différentes propositions ont été portées lors de la précédente séance de négociation, concernant la détermination du montant de l'allocation et de la durée d'indemnisation. Ces propositions s'inscrivent dans un **cadre commun** respectant les principes suivants :

- Déterminer l'affiliation et la durée d'indemnisation sur la base des jours travaillés;
- Retenir un nombre de jours travaillés ne pouvant excéder 5 jours pour une semaine;
- Déterminer le montant du salaire journalier de référence en divisant les salaires perçus par le nombre de jours travaillés;
- Verser en conséquence l'allocation sur la base de 5 jours par semaine

- ❖ Les informations aujourd’hui disponibles au moyen de l’attestation employeur ou de la DSN ne permettent pas de disposer du nombre de jours travaillés d’un salarié privé d’emploi.
 - ❖ En effet, l’attestation employeur renseigne sur la durée du contrat de travail, entre une date de début et une date de fin.
 - ❖ Toutefois, le nombre de jours travaillés peut être reconstitué à partir des données aujourd’hui connues et renseignées sur l’attestation employeur ou via la DSN.
- Ainsi, le **nombre de jours travaillés** peut être établi sur la base des principes suivants :
- à raison de 5 jours pour chaque période d’emploi au moins égale à une semaine ;
 - à raison du nombre de jours travaillés considéré lorsque la période d’emploi est inférieure à une semaine, dans la limite de 5 jours travaillés.

Exemples :

- Contrat de travail du mer 6 au sam 9 avril correspond à 4 jours travaillés;
- Contrat de travail du Lun 4 au sam 9 correspond à 5 jours travaillés;
- Contrat de travail du mer 6 au 20 avril correspond à 11 jours travaillés, soit 15 jours calendaires consécutifs composés de 2 semaines complètes (2x5) et 1 jour au titre de la 3^{ème} semaine = 11 jours.

Paramètres	Evolutions	Observations complémentaires
Condition d'affiliation	<p>Deux options possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ 88 jours* travaillés ou 610 heures** (CFDT – FO) ↪ 610 heures** (MEDEF) 	Se référer à la 3 ^{ème} partie du présent document.
Décompte du nombre de jours travaillés	<p>Evolution</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Détermination du nombre de jours de travaillés sur les périodes de référence affiliation et calcul (<i>PRA, PRC</i>); Le nombre de jours travaillés est déterminé : <ul style="list-style-type: none"> • à raison de 5 jours pour chaque période d'emploi au moins égale à une semaine ; • à raison du nombre de jours travaillés considéré lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine, dans la limite de 5 jours travaillés. 	<p>Ex. : Contrat de travail de 4 jours => 4 jours travaillés</p> <p>Ex. : Contrat de travail de 17 jours => 13 jours travaillés (1^{ère} semaine = 5 j. ; 2^{ème} semaine = 5 j. ; + 3 jours)</p>

*88 jours = 5 x (122 jours / 7) résultat arrondi à l'entier supérieur

**610 heures = 5 heures x 122 jours

Paramètres	Evolutions	Observations complémentaires
<p>Durée d'indemnisation</p>	<p>Deux options possibles (cf. page19) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Durée d'indemnisation = nombre de jours travaillés sur la période référence affiliation (MEDEF/CFDT/FO) ↪ Durée d'indemnisation pour l'annexe 4 : heures travaillées / 5 (FO) 	<p>Se référer à la 3^{ème} partie du présent document</p>
<p>Salaire de référence</p>	<p>Paramètre inchangé</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Rémunérations habituelles soumises à contributions AC sur la période de référence calcul (<i>PRC, max 365 / 366 jours</i>). 	<p>-</p>

Paramètres	Evolutions	Observations complémentaires
<p>Salaire journalier de référence</p>	<p>Evolution</p> <p>↳ Salaire de référence divisé par le nombre de jours travaillés déterminés dans la PRC. Le nombre de jours travaillés ne peut excéder 260 / 261 jours* sur la période.</p> <p>* C'est le nombre maximal de jours travaillés sur la PRC : $5 \times (365 \text{ jours} / 7) = 260,7 \text{ jours}$</p>	<p>Le salaire de référence est divisé par le nombre de jours travaillés sur la période de référence.</p> <p>➤ Lorsque le nombre de jours travaillés correspond au nombre de jours d'appartenance actuellement retenu comme diviseur du salaire de référence, le montant du SJR ne change pas.</p> <p>Exemple : Cas de plusieurs contrats de travail d'une durée inférieure à 5 jours.</p> <p>➤ A contrario, lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur au nombre de jours d'appartenance actuellement retenu comme diviseur du salaire de référence, le montant du SJR varie à la hausse.</p> <p>Exemple : cas d'un contrat de travail de 6 mois continus.</p>
<p>Allocation journalière</p>	<p>Formule adaptée :</p> <p>↳ Adaptation des paramètres suivants : partie fixe et AJ minimale, pour maintenir les mêmes taux de remplacement qu'actuellement.</p> <p>Rappel formules actuelles : 57% du SJR <u>ou</u> 40,4% du SJR + partie fixe* (11,76€) ; plafond 75% du SJR & AJ minimale* (28,67€) *coeff. temps partiel</p>	<p>Dans le prolongement des modifications apportées à la formule de calcul du salaire journalier de référence, cette adaptation permet de conserver un taux de remplacement similaire à l'existant.</p> <p>La partie fixe passerait de 11,76 € à 16,46 € et l'allocation minimale de 28,67 € à 40,14 € (montants actuels multipliés par 1,4, coefficient obtenu en divisant 7 par 5).</p>
<p>Capital de droit ARE</p>	<p>Montant AJ x durée d'indemnisation</p>	<p>-</p>

3^e Partie

Options proposées et déclinaison opérationnelle

Condition minimale d'affiliation :

La condition minimale d'activité antérieure pour ouvrir un droit (L5422-1 CT), aujourd'hui exprimée en jours d'affiliation et en heures de travail, pourrait évoluer selon deux options :

- ❖ **88 jours travaillés ou 610 heures travaillées** durant les périodes d'emploi au cours des 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (36 mois pour les salariés seniors) - **option CFDT/FO** ;
- ❖ **610 heures travaillées** durant les périodes d'emploi constatées au cours des 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (36 mois pour les salariés seniors) - **option MEDEF**.

Pour l'appréciation de cette condition, le décompte des jours travaillés s'effectue de la façon suivante :

- à raison de 5 jours pour chaque période d'emploi au moins égale à une semaine ;
- à raison du nombre de jours travaillés considéré lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine, dans la limite de 5 jours travaillés.

NB : Quelle que soit l'option retenue pour la condition d'activité antérieure, il existera une problématique concernant les salariés remplissant cette condition en heures, sans pour autant justifier d'au moins 88 jours travaillés dans la PRA. Pour ces allocataires dont la durée d'indemnisation ne pourra être inférieure à 88 jours, une modalité devra être retenue concernant le montant de leur allocation journalière.

	REGIME GENERAL	ANNEXE 4
Existant	122 jours* ou 610 heures	610 heures
Option CFDT, FO	<p>88 jours* ou 610 heures</p> <p>→ <u>Entrées plus nombreuses ou accélérées</u> : les salariés en contrats courts qui travaillent entre 88 jours et 122 jours rempliront la condition d'affiliation.</p>	<p>88 jours* ou 610 heures</p> <p>→ <u>Entrées plus nombreuses ou accélérées</u> : les salariés en contrat courts qui travaillent au moins 88 jours sans avoir réalisé 610 heures rempliront la condition d'affiliation (situations des salariés travaillant moins de 7h par jour).</p>
Option MEDEF	<p>610 heures</p> <p>→ <u>Entrées moins nombreuses ou différées</u> : Les salariés qui aujourd'hui travaillent au moins 122 jours mais sans atteindre 610 heures ne rempliront plus la condition d'affiliation (situation des salariés à temps partiel).</p>	<p>610 heures</p> <p>→ Sans changement pour cette population</p>

* 122 jours : cette valeur journalière s'entend comme **les jours d'appartenance au contrat de travail**, c'est-à-dire :

- les jours travaillés lorsque le contrat ne couvre que les jours travaillés (contrats courts du lundi au vendredi par exemple)
- les jours travaillés et les jours de repos hebdomadaire lorsque le contrat est plus long.

88 jours : cette valeur journalière s'entend uniquement comme **les jours travaillés**.

	REGIME GENERAL*	ANNEXE 4
Option CFDT, MEDEF	<p>La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours travaillés, décomptés dans la période de référence affiliation, sans pouvoir être inférieure à 88 jours et dans la limite de 522 jours.</p> <p>La durée limite de 522 jours est adaptée pour les salariés seniors et / ou pour les annexes le requérant.</p>	
Option FO	Idem CFDT, MEDEF	<p>Spécifiquement pour les salariés relevant de l'annexe 4, la durée d'indemnisation correspond aux heures travaillés / 5, dans des limites à préciser.</p>

*Exemple: 138 jours sous contrat de travail correspondent à 100 jours travaillés : la durée d'indemnisation est de 100 jours.

Explications :

122 jours calendaires = 17 semaines + 3 jours

17 semaines x 5 jours/sem. + 3 jours = 88 jours indemnisables

Sur la base des droits ainsi déterminés, deux modalités de versement des allocations sont proposées :

- le **nombre de jours indemnisables du mois** correspondant au nombre de jours ouvrés dans le mois considéré (option CFDT/FO) ;

Ou,

- la moyenne du **nombre de jours travaillés au cours de la période de référence calcul**, correspondant au nombre de jours travaillés sur cette période (PRC) divisé par 12 mois.

Ce nombre de jours indemnisables ne peut être inférieur à un plancher de 17 jours (option MEDEF).

Les droits à l'assurance chômage sont aujourd'hui déterminés et exprimés en valeurs calendaires, c'est-à-dire que le nombre de jours indemnisables correspond au nombre de jours du mois.

Si la durée d'indemnisation est fonction d'un nombre de « jours travaillés », l'expression du nombre de jours indemnisés au cours du mois peut s'avérer complexe à comprendre pour l'allocataire.

Une notification du droit exprimée en jours calendaires présenterait des avantages : celle-ci faciliterait au plan juridique et opérationnel le maintien des règles actuelles concernant notamment le décompte du délai d'attente et des différés, les seuils d'exonération des cotisations sociales et de la participation au financement des retraites complémentaires.

Le passage d'une durée exprimée en jours travaillés (*limitée à 5 jours par semaine*) à une durée en jours calendaires (*soit 7 jours par semaine*), suppose une simple multiplication par 1,4 ; ce coefficient est appliqué à la durée d'indemnisation et au diviseur du salaire de référence.

Le principe

DECOMPTE DES JOURS TRAVAILLES

Les jours travaillés sont retenus :

- À hauteur de 5 jours par semaine lorsque le contrat est au moins égal à une semaine;
- **Au nombre de jours considéré dans la limite maximale de 5 jours par semaine** lorsque le contrat est inférieur à une semaine.

La somme des jours travaillés retenue ne peut excéder **522 jours** sur la période de référence de 28 mois (ou 783 jours sur une période de 36 mois pour seniors).

Calcul du salaire journalier de référence

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Nombre de jours travaillés sur PRC}}$$

Le nombre de jours travaillés sur la PRC ne peut excéder 260/261 jours.

Calcul de l'allocation journalière (AJ)

Les paramètres de la formule doivent être adaptés.

Une mise en œuvre possible

OUVERTURE DU DROIT

SUR UNE BASE CALENDRAIRE

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation, calculée à partir des jours travaillés, peut être notifiée sur une base calendaire par l'application du coefficient de 1,4.

La durée d'indemnisation ne peut pas excéder 730 jours (ou équivalence en jours pour salariés seniors).

Cette durée d'indemnisation est notifiée à l'allocataire.

Calcul du salaire journalier de référence

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{(\text{Nombre de jours travaillés sur PRC}) \times 1,4}$$

Le diviseur du salaire de référence est plafonné à 365/366 jours. **Ce SJR est notifié à l'allocataire.**

Calcul de l'allocation journalière (AJ)

La formule de calcul de l'AJ est inchangée.

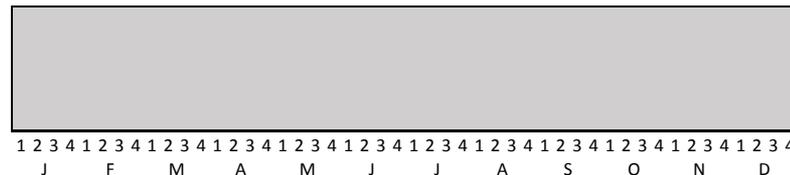
Ce montant d'AJ est notifié à l'allocataire.

- ❖ Au plan juridique, dans le cadre d'une seule et même réglementation applicable, la **modalité de décompte ne peut pas être différente selon la durée de la période d'emploi considérée** : jours d'appartenance pour les périodes d'emploi au moins égales à une semaine et jours travaillés pour les périodes infra hebdomadaires.
- ❖ La « **semaine** » est à définir : semaine civile, conformément à la définition de décompte figurant dans le code du travail ou période de 7 jours calendaires consécutifs.
- ❖ Les **périodes de suspension du contrat de travail** sont retenues dès lors qu'elles ont été soit rémunérées ou indemnisées et qu'elles ont donc donné lieu à contributions AC.
- ❖ **Lorsqu'un même jour est travaillé au titre de plusieurs contrats**, un seul jour travaillé est retenu.

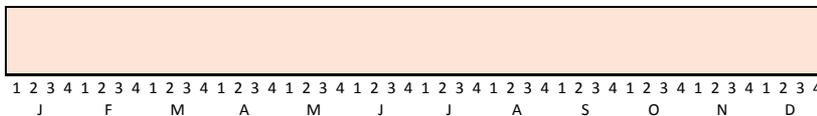
4^e Partie

APPROCHE PAR LES CAS TYPES

- Un CDI temps complet

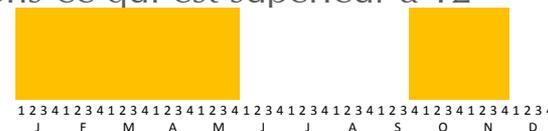


- Jacques est en CDI temps partiel à 60 %



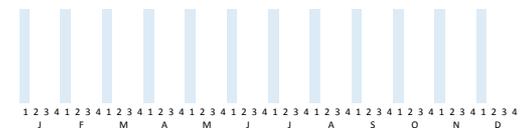
- Matthias et Marie alternent des mois de travail et de périodes de chômage avec des contrats d'une durée suffisamment importante pour inclure les périodes de repos.

1. Matthias travaille 5 mois dans l'année, il atteint parfois la fin de son droit à l'indemnisation chômage (5 mois de travail donnent droit à 5 mois d'allocations, ce qui laisse 2 mois sans salaire ni allocation)
2. Marie travaille 7 mois dans l'année, elle n'atteint jamais la fin de son droit à l'indemnisation chômage (7 mois de travail donnent droit à 7 mois d'allocations ce qui est supérieur à 12 mois : d'où un revenu toute l'année).

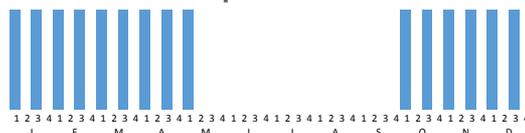


- Amélie et Arnaud alternent des périodes de chômage et des contrats de très courtes durées (qui n'incluent pas les périodes de repos) :

3. Amélie travaille un peu chaque mois



4. Arnaud alterne des mois où il travaille et des mois où il ne travaille pas





1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4
 J F M A M J J A S O N D

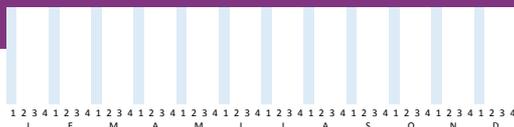
	Matthias travaille en CDD l'équivalent de 40% d'un temps complet	Convention 2014	Scénario CFTD et scénario FO	Scénario MEDEF
Revenu du travail net	Revenu net du travail (annuel) (a)	6 095 €		
	Salaire horaire net	7,61 €		
	Heures par jour sous contrat	4,4		
	Nombre de jours sous contrat	145 jours		
	<i>Dont indemnités de précarité (annuelle)</i>	554 €		
	Revenu net du travail moyen (mensuel) = (a)/12	508 €		
Droit à l'indemnisation	Durée maximale du droit (en jours)	145	104 (versé les jours ouvrés)	104 (versé selon le rythme d'acquisition avec un plancher)
	AJ nette	30,06 €	42,08€	44,14€ ⁽¹⁾
	Durée X Aj nette	4 359 €	4 359 €	4 571 € ⁽²⁾
	Allocation mensuelle sans reprise d'emploi	914 €	914 €	750 €
Indemnisation nette	Indemnisation totale (annuelle) (b)	4 359 €	4 359 €	4 571 €
	Indemnisation mensuelle moyenne = (b)/12	363 €	363 €	381 €
Total mensuel moyen = Revenu net du travail mensuel + Indemnisation mensuelle moyenne (% du revenu d'un CDI temps complet)		871€ (76%)	871€ (76%)	889€ (77%)

(1) Montant net supérieur dans le scénario MEDEF, si l'on suppose le bénéficiaire dans cette situation de moindres retenues sociales sur l'allocation

(2) Les cas-types comme les chiffrages sont réalisés en évitant les arrondis induits par un nombre de jours de versement plus faible

1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4 1 2 3 4
 J F M A M J J A S O N D

	Marie travaille en CDD l'équivalent de 60% d'un temps complet	Convention 2014	Scénario CFDT et scénario FO	Scénario MEDEF
Revenu du travail net	Revenu net du travail (annuel) (a)	9 175 €		
	Salaire horaire net	7,61 €		
	Heures par jour sous contrat	4,4		
	Nombre de jours sous contrat	219 jours		
	<i>Dont indemnités de précarité (annuelle)</i>	834 €		
	Revenu net du travail moyen (mensuel) = (a)/12	765 €		
Droit à l'indemnisation	Durée maximale du droit (en jours)	219	156 (versé les jours ouvrés)	156 (versé selon le rythme d'acquisition avec un plancher)
	AJ nette	29,99 €	41,99 €	44,05 €
	Durée X Aj nette	6 568 €	6 568 €	6 890 €
	Allocation mensuelle sans reprise d'emploi	912 €	912 €	749 €
Indemnisation nette	Indemnisation totale (annuelle) (b)	4 169 €	4 169 €	3 422 €
	Indemnisation mensuelle moyenne = (b)/12	347 €	347 €	285 €
Total mensuel moyen = Revenu net du travail mensuel + Indemnisation mensuelle moyenne (% du revenu d'un CDI temps complet)		1112€ (96%)	1112€ (96%)	1050 (91%)

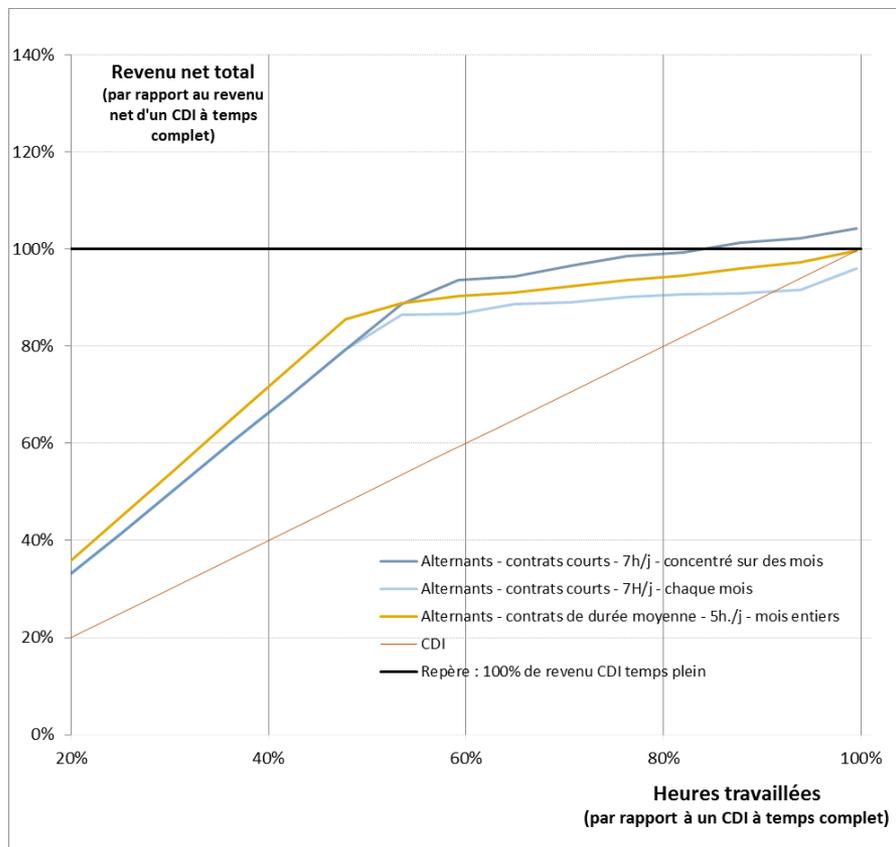


	Amélie travaille chaque mois avec des contrats de très courtes durées - 60% d'un temps complet	Convention 2014	Scénario CFDT	Scénario FO	Scénario MEDEF
Revenu du travail net	Revenu net du travail (annuel) (a)	8 827 €			
	Salaire horaire net	7,61 €			
	Heures par jour sous contrat	7			
	Nombre de jours sous contrat	137 jours			
	<i>Dont indemnités de précarité (annuelle)</i>	802 €			
	Revenu net du travail moyen (mensuel) = (a)/12	736 €			
Droit à l'indemnisation	Durée maximale du droit (en jours)	189	137 (versé les jours ouvrés)	192 (versé les jours ouvrés)	137 (versé selon le rythme d'acquisition avec un plancher)
	AJ nette	37,27 €	41,93 €	41,93 €	43,98 €
	Durée X Aj nette	7 044 €	5 750€	8 057 €	6 031€
	Allocation mensuelle sans reprise d'emploi	1 134 €	911€	911 €	748€
Indemnisation nette	Indemnisation totale (annuelle) (b)	6 671 €	4 073 €	4 073 €	3 343 €
	Indemnisation mensuelle moyenne = (b)/12	556 €	339 €	339 €	279 €
Total mensuel moyen = Revenu net du travail mensuel + Indemnisation mensuelle moyenne (% du revenu d'un CDI temps complet)		1 292€ (112%)	1 075€ (93%)	1075€ (93%)	1 014€ (88%)

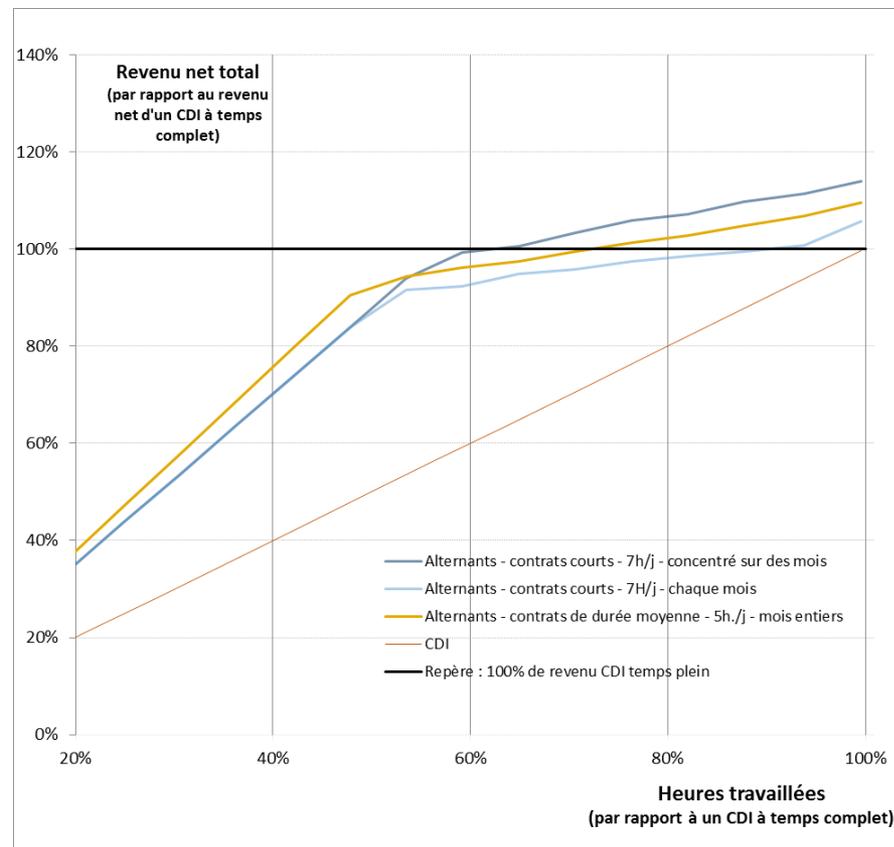


	Arnaud travaille certains mois (et d'autres pas) avec des contrats de très courtes durées - 60% d'un temps complet	Convention 2014	Scénario CFDT	Scénario FO	Scénario MEDEF
Revenu du travail net	Revenu net du travail (annuel) (a)	8 827 €			
	Salaire horaire net	7,61 €			
	Heures par jour sous contrat	7			
	Nombre de jours sous contrat	137 jours			
	<i>Dont indemnités de précarité (annuelle)</i>	802 €			
	Revenu net du travail moyen (mensuel) = (a)/12	736 €			
Droit à l'indemnisation	Durée maximale du droit (en jours)	189	137 (versé les jours ouvrés)	192 (versé les jours ouvrés)	137 (versé selon le rythme d'acquisition avec un plancher)
	AJ nette	37,27 €	41,93 €	41,93 €	43,98 €
	Durée X Aj nette	7 044 €	5 750 €	8 057 €	6 031 €
	Allocation mensuelle sans reprise d'emploi	1 134 €	911 €	912 €	748 €
Indemnisation nette	Indemnisation totale (annuelle) (b)	6 671 €	4 942 €	4 942 €	4 056 €
	Indemnisation mensuelle moyenne = (b)/12	556 €	412 €	412€	338 €
Total mensuel moyen = Revenu net du travail mensuel + Indemnisation mensuelle moyenne (% du revenu d'un CDI temps complet)		1 292€ (112%)	1 147€ (99%)	1147€ (99%)	1074€ (93%)

Sans indemnité de précarité



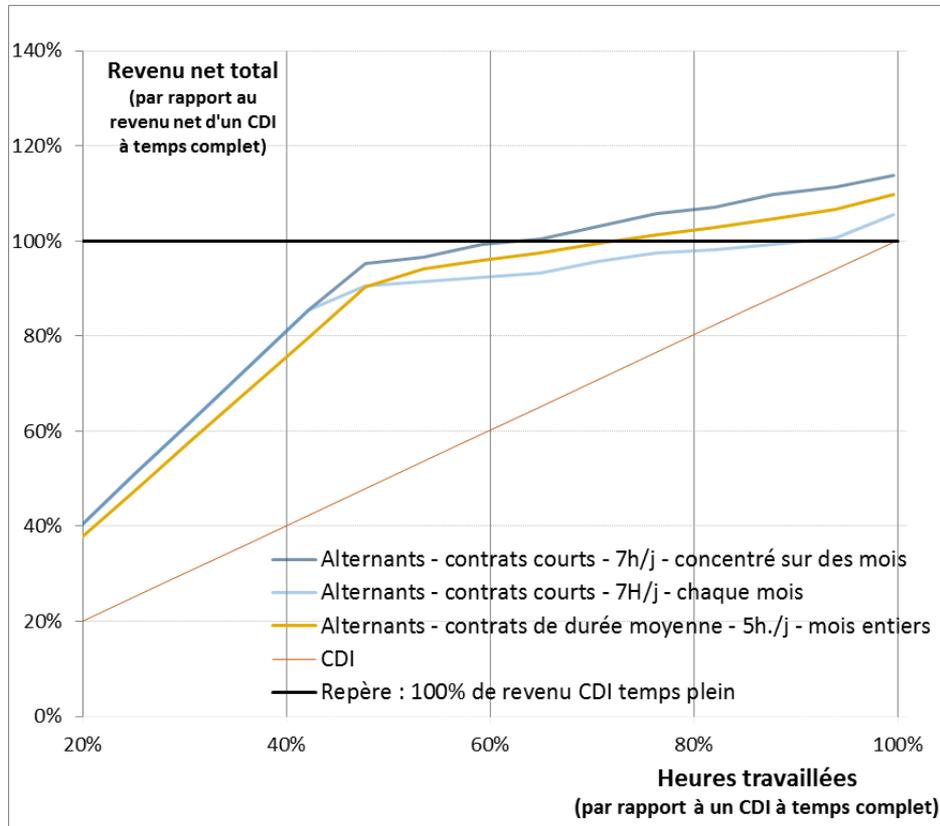
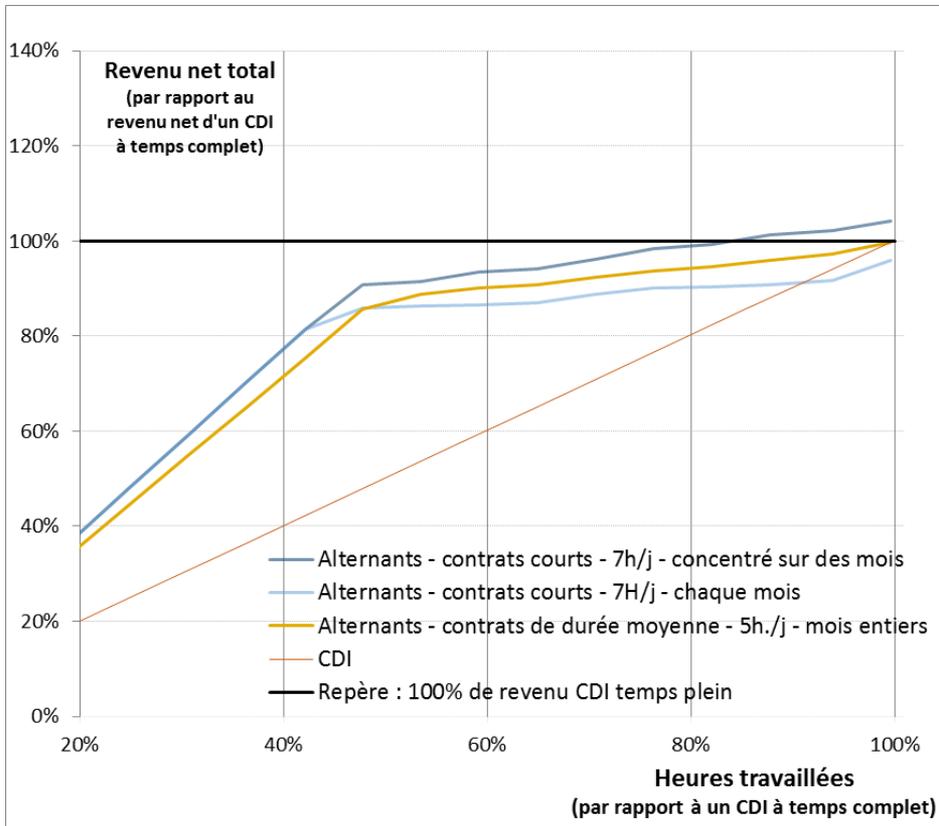
Avec indemnité de précarité



Source : CALCULS UNÉDIC

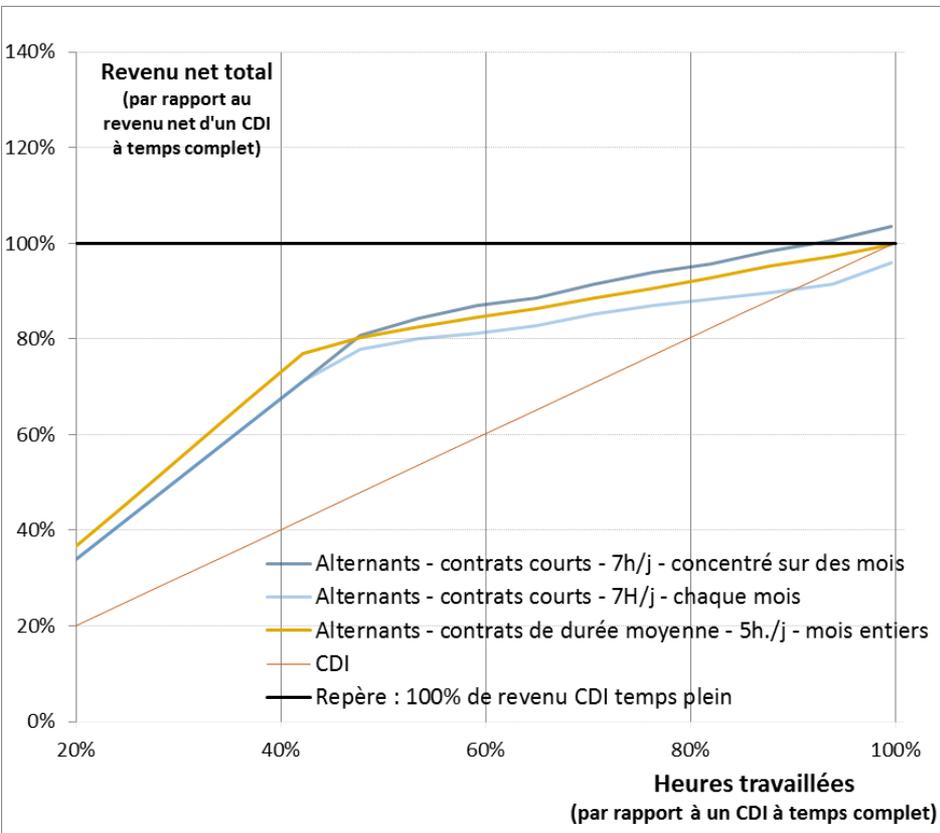
Sans indemnité de précarité

Avec indemnité de précarité

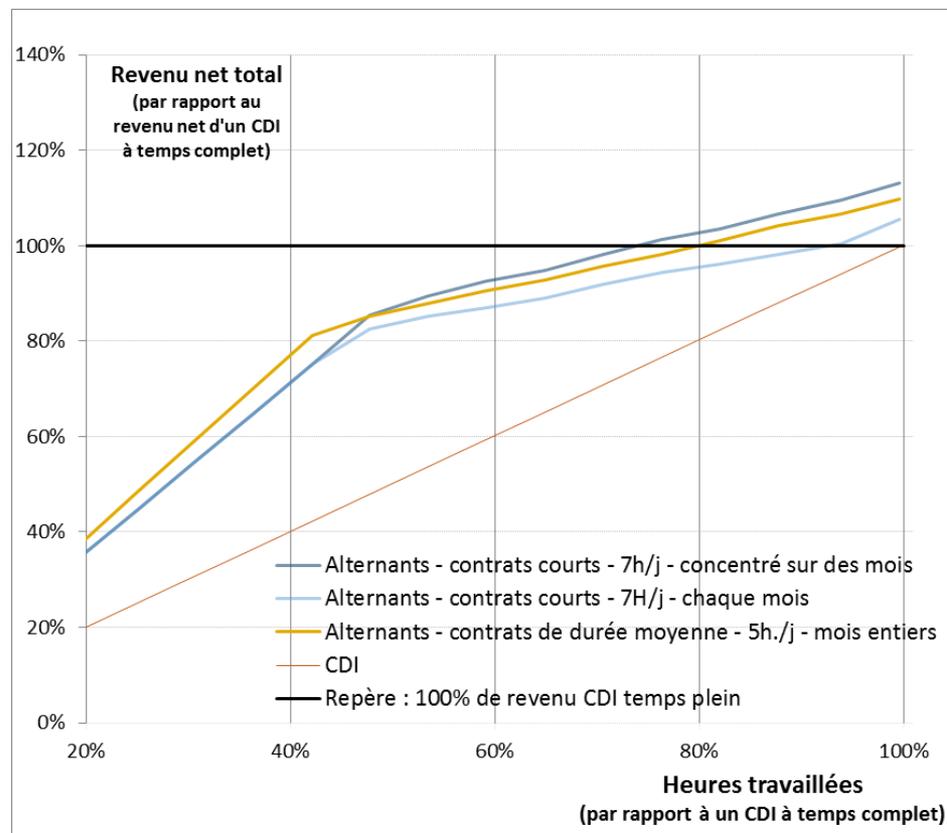


Source : CALCULS UNÉDIC

Sans indemnité de précarité



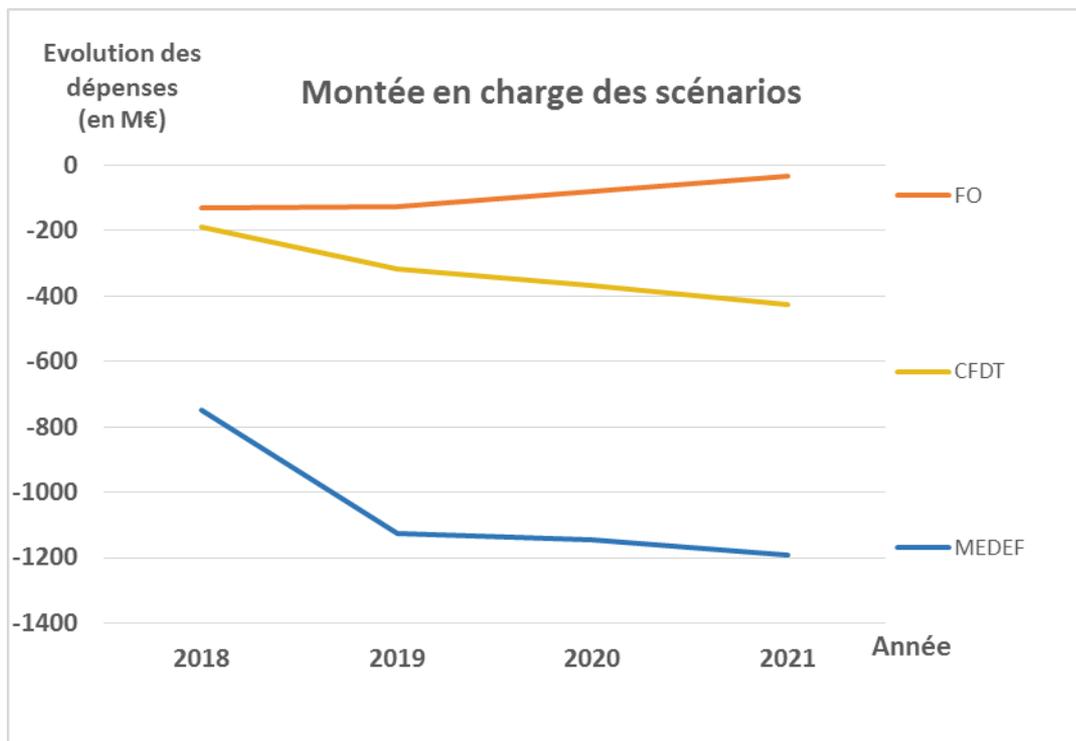
Avec indemnité de précarité



Source : CALCULS UNÉDIC

5^e Partie

Impact financier global



Source : CALCULS UNÉDIC recalés sur les prévisions financières: échantillon au 100^{ème}

En régime de croisière :

Le scénario FO entraînerait une diminution des dépenses d'allocation de l'ordre de **50 millions d'euros** en régime de croisière .

Le scénario CFDT entraînerait une diminution des dépenses d'allocation de **400 millions d'euros** en régime de croisière .

Le scénario MEDEF, avec un plancher à 17 jours, entraînerait une diminution des dépenses d'allocation de l'ordre de **1 200 millions d'euros** en régime de croisière.

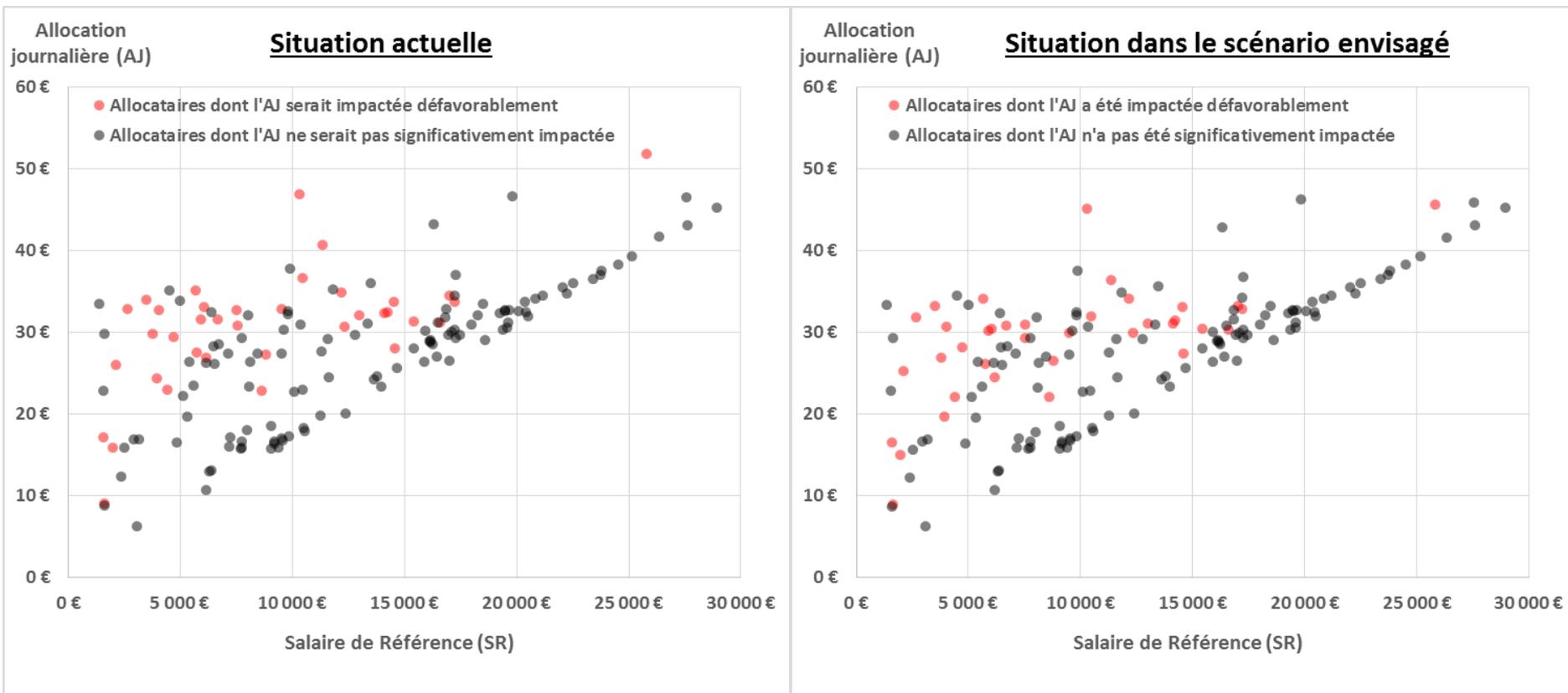
L'impact financier des trois scénarios est sensible à certaines hypothèses prises à ce stade :

- Les conditions d'ouverture de droit simulées sont identiques aux conditions actuelles; selon que la décision finale porte sur un élargissement ou un rétrécissement de ces conditions d'accès à l'Assurance chômage, les dépenses peuvent varier à la hausse ou à la baisse.
- Le chiffrage est réalisé avec un versement de l'allocation par jour calendaire. Si le versement se fait en fonction des jours ouvrés, la différence sur les arrondis réalisés dans un sens favorable à l'allocataire, comme lors du calcul du nombre de jours indemnisés en cas de cumul, les dépenses seraient augmentées de quelques dizaines de millions d'euros.
- Le dernier jour de février continue à être décompté pour 3 jours d'affiliation et donne droit à 3 jours d'indemnisation (réglementation actuelle) ; dans le cadre des évolutions de règles proposées, il semble difficile de justifier qu'un contrat d'un jour le dernier jour de février compte pour 3 jours alors que s'il était réalisé le jour précédent il ne compterait que pour un jour. La suppression de cette particularité conduirait à des économies de quelques dizaines de millions d'euros.
- Les impacts sont estimés hors effets de comportement.
- La formule de calcul du nombre de jours indemnisés en cas de cumul, dans le scénario MEDEF, est modifiée pour tenir compte du rythme de versement. Le statu quo sur cette formule aurait conduit à davantage d'économies.

6^e Partie

Impact pour les allocataires

Graphiques 1 : Impact sur l'allocation journalière à l'ouverture de droit



Champ : Cohorte 2010

Source : Simulation à partir des données du FNA sur un échantillon au 10.000 ème

Lecture : Les allocataires impactés défavorablement (en rouge) bénéficient d'une AJ souvent supérieure à la moyenne, à salaire de référence égal.

Les scénarios FO et CFDT ne sont pas différents concernant le montant de l'allocation.

Afin de caractériser les impacts des différents scénarios, nous simulons le déroulement de droits pour une cohorte d'entrants, d'une part dans la situation de référence (la convention 2014) et d'autre part dans le cadre des scénarios. Nous déterminons ensuite l'impact des scénarios envisagés par comparaison avec le scénario de référence.

Construction des indicateurs

Nous simulons les entrants de l'année 2010, et comparons le revenu (allocations et salaires) qu'ils auraient perçue tout au long du droit en convention 2014 avec celui qu'ils auraient obtenue avec les nouvelles règles. La période d'observation retenue part de l'ouverture de droit jusqu'au dernier jour indemnisable. La période d'observation, variable pour chaque individu, peut contenir des périodes de désinscription et peut donc durer plusieurs années jusqu'à épuisement du droit.

Pour lire les résultats, il convient donc de tenir compte de la durée d'observation. Pour cela, nous restituons certains résultats en « années-personne ». Dans l'illustration ci-dessous, l'allocataire A pèse pour 1.5 années-personnes, tandis que l'allocataire B pèse pour 0.5 année-personne.

Allocataire A : Droit consommé en 18 mois

Allocataire B : Sortie après 6 mois

Le dernier jour indemnisable d'un droit n'est pas nécessairement le même lorsque le droit est simulé en convention 2014 et lorsqu'il l'est dans un autre scénario. Dans ce cas, la période d'observation court jusqu'au jour indemnisable le plus tardif, de façon à observer tous les effets de la règle. Les comparaisons sont plus délicates en cas d'allongement de la durée du droit, notamment parce que toutes les informations sur les emplois occupés après la fin de l'indemnisation en convention 2014 ne sont pas disponibles. Les estimations présentées dans les tableaux 1 à 6 sont donc données à titre indicatif sur les ordres de grandeur.

Tableau 1 : Nombre d'années-personne observées, selon le niveau de l'allocation mensuelle et le niveau d'impact

Nombre d'années-personne suivies		Niveau de l'allocation mensuelle (en convention 2014)						Ensemble
		Moins de 750€	De 750€ à 1000€	De 1000€ à 1300€	De 1300€ à 1800€	De 1800€ à 2500€	Au moins 2500€	
Impact sur le revenu au cours de la période observée	Perte de 10% à 30%	7 000	6 000	23 000	9 000	5 000	4 000	54 000
	Perte de 5% à 10%	9 000	25 000	51 000	12 000	1 000	2 000	100 000
	Perte de 1% à 5%	50 000	190 000	193 000	34 000	4 000	1 500	470 000
	Stagnation	980 000	1 200 000	800 000	330 000	140 000	88 000	3 550 000
	Gain	9 000	21 000	10 000	2 000	1 000	1 000	45 000
	Ensemble	1 055 000	1 442 000	1 077 000	387 000	151 000	96 500	4 219 000

Champ : Cohorte 2010

Source : Simulation à partir des données du FNA sur un échantillon au 100 ème

Lecture : L'équivalent de 470 000 personnes ont été impactées pendant 1 an, subissant une perte de leur revenu (indemnisation + revenu du travail) entre 1% et 5%.

Tableau 2 : Part d'années-personne observées, selon le niveau de l'allocation mensuelle et le niveau d'impact

Part d'années-personne suivies		Niveau de l'allocation mensuelle (en convention 2014)						Ensemble
		Moins de 750€	De 750€ à 1000€	De 1000€ à 1300€	De 1300€ à 1800€	De 1800€ à 2500€	Au moins 2500€	
Impact sur le revenu au cours de la période observée	Perte de 10% à 30%	1%	0%	2%	2%	3%	4%	1%
	Perte de 5% à 10%	1%	2%	5%	3%	1%	2%	2%
	Perte de 1% à 5%	5%	13%	18%	9%	3%	2%	11%
	Stagnation	93%	83%	74%	85%	93%	91%	84%
	Gain	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
	Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Champ : Cohorte 2010

Source : Simulation à partir des données du FNA sur un échantillon au 100^{ème}

Les allocataires dont l'allocation mensuelle est dans la tranche la plus basse (moins de 750€) bénéficient pour la plupart d'un allongement de leur droit dans ce scénario. Cet allongement de droit peut toutefois conduire à ce que, dans notre simulation, ils bénéficient plus longtemps d'une AJ plus faible, plutôt que d'ouvrir plus rapidement un droit avec une meilleure AJ. Ce faisant, ils peuvent connaître une baisse de revenu, ce qui est le cas d'une très petite part d'entre eux. Dans la réalité, les allocataires concernés auraient la possibilité d'user de leur droit d'option.

Tableau 3 : Nombre d'années-personne observées, selon le niveau de l'allocation mensuelle et le niveau d'impact

Nombre d'années-personne suivies		Niveau de l'allocation mensuelle (en convention 2014)						Ensemble
		Moins de 750€	De 750€ à 1000€	De 1000€ à 1300€	De 1300€ à 1800€	De 1800€ à 2500€	Au moins 2500€	
Impact sur le revenu au cours de la période observée	Perte de 10% à 30%	7 000	6 000	18 000	7 000	4 000	3 000	45 000
	Perte de 5% à 10%	12 000	35 000	40 000	11 000	1 000	1 000	100 000
	Perte de 1% à 5%	50 000	170 000	170 000	28 000	4 000	1 000	420 000
	Stagnation	970 000	1 180 000	810 000	330 000	140 000	90 000	3 520 000
	Gain	23 000	80 000	60 000	10 000	4 000	2 000	180 000
	Ensemble	1 060 000	1 470 000	1 095 000	390 000	150 000	98 000	4 265 000

Champ : Cohorte 2010

Source : Simulation à partir des données du FNA sur un échantillon au 100 ème

Dans le scénario FO, les intérimaires sont couverts selon une durée plus longue que dans la convention 2014, et cette couverture est d'autant plus améliorée que l'intensité horaire est élevée. Une durée de droit ainsi allongée ne bénéficierait cependant qu'aux allocataires qui atteindraient la fin de droit en convention 2014.

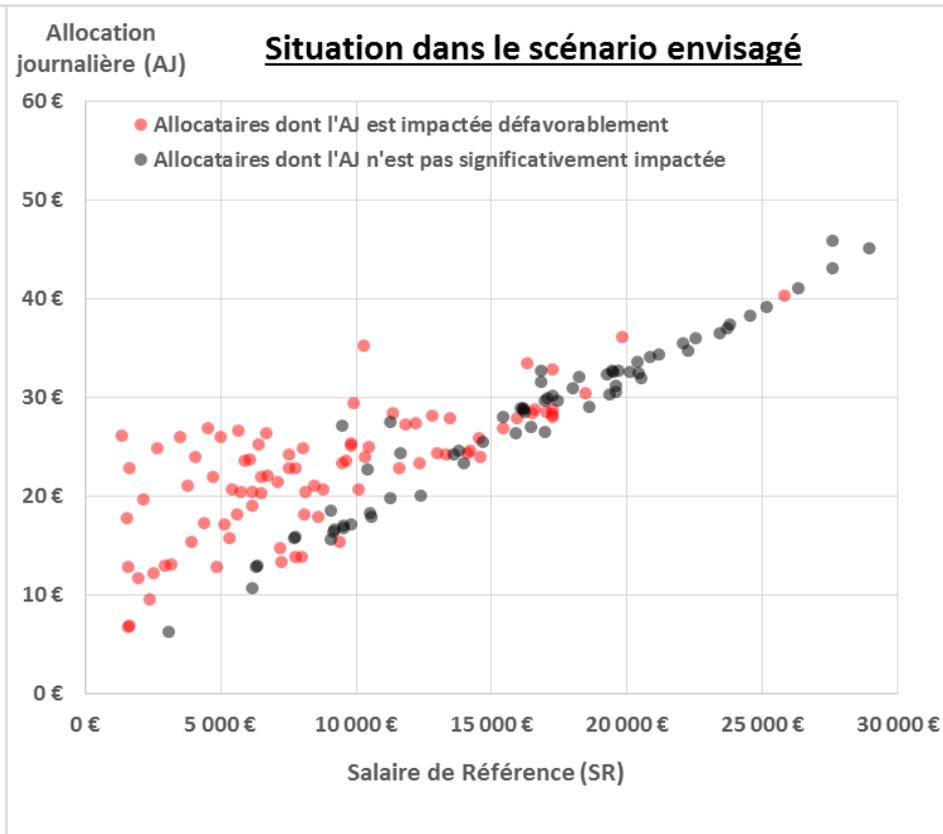
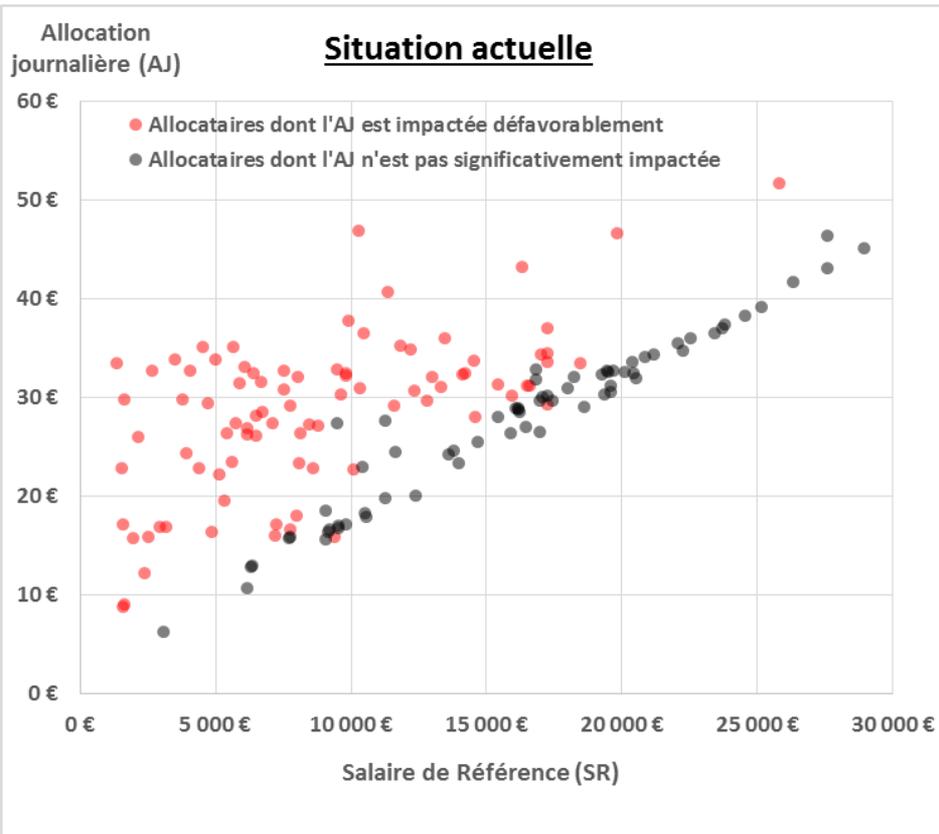
Tableau 4 : Part d'années-personne observées, selon le niveau de l'allocation mensuelle et le niveau d'impact

Part d'années-personne suivies		Niveau de l'allocation mensuelle (en convention 2014)						Ensemble
		Moins de 750€	De 750€ à 1000€	De 1000€ à 1300€	De 1300€ à 1800€	De 1800€ à 2500€	Au moins 2500€	
Impact sur le revenu au cours de la période observée	Perte de 10% à 30%	1%	0%	2%	2%	3%	3%	1%
	Perte de 5% à 10%	1%	2%	4%	3%	1%	1%	2%
	Perte de 1% à 5%	5%	12%	16%	7%	3%	1%	10%
	Stagnation	92%	80%	74%	85%	93%	92%	83%
	Gain	2%	5%	5%	3%	3%	2%	4%
	Ensemble	100%	100%	100%	99%	102%	99%	100%

Champ : Cohorte 2010

Source : Simulation à partir des données du FNA sur un échantillon au 100^{ème}

Graphiques 2 : Impact sur l'allocation journalière à l'ouverture de droit



Champ : Cohorte 2010

Source : Simulation à partir des données du FNA sur un échantillon au 10.000^{ème}

Lecture : Les allocataires impactés défavorablement (en rouge) bénéficient d'une AJ souvent supérieure à la moyenne, à salaire de référence égal.

Tableau 5 : Nombre d'années-personne observées, selon le niveau de l'allocation mensuelle et le niveau d'impact

Nombre d'années-personne suivies		Niveau de l'allocation mensuelle (en convention 2014)						Ensemble
		Moins de 750€	De 750€ à 1000€	De 1000€ à 1300€	De 1300€ à 1800€	De 1800€ à 2500€	Au moins 2500€	
Impact sur le revenu au cours de la période observée	Perte de 10% à 30%	58 000	110 000	90 000	21 000	6 000	4 000	300 000
	Perte de 5% à 10%	90 000	200 000	126 000	21 000	1 000	2 000	440 000
	Perte de 1% à 5%	160 000	260 000	160 000	32 000	6 000	2 000	620 000
	Stagnation	680 000	760 000	600 000	300 000	130 000	85 000	2 550 000
	Gain	5 000	9 000	3 000	500	1 000	500	20 000
	Ensemble	993 000	1 339 000	979 000	374 500	144 000	93 500	3 930 000

Champ : Cohorte 2010

 Source : Simulation à partir des données du FNA sur un échantillon au 100^{ème}

Lecture : L'équivalent de 300 000 personnes ont été impactées pendant 1 an, subissant une perte de leur revenu entre 10% et 30%, qui est un maximum.

Tableau 6 : Part d'années-personne observées, selon le niveau de l'allocation mensuelle et le niveau d'impact

Part d'années-personne suivies		Niveau de l'allocation mensuelle (en convention 2014)						
		Moins de 750€	De 750€ à 1000€	De 1000€ à 1300€	De 1300€ à 1800€	De 1800€ à 2500€	Au moins 2500€	Ensemble
Impact sur le revenu au cours de la période observée	Perte de 10% à 30%	6%	8%	9%	6%	4%	4%	8%
	Perte de 5% à 10%	9%	15%	13%	6%	1%	2%	11%
	Perte de 1% à 5%	16%	19%	16%	9%	4%	2%	16%
	Stagnation	68%	57%	61%	80%	90%	91%	65%
	Gain	1%	1%	0%	0%	1%	1%	1%
	Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Champ : Cohorte 2010

Source : Simulation à partir des données du FNA sur un échantillon au 100 ème

Lecture : L'équivalent de 300 000 personnes ont été impactées pendant 1 an, subissant une perte de leur revenu entre 10% et 30%, qui est un maximum.